



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/07

Date: 17 Mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

**Demande d'Autorisation d'Interjeter Appel de la Décision de Jonction Intervenue
en Date du 10 Mars 2008 dans les Affaires Germain KATANGA et Mathieu
NGUDJOLO**

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Mr. Eric MacDonald

Mlle Florence Darques-Lane

Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo

Mr. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Mlle Aurélie G. Roche

Equipe de défense de Germain Katanga

Mr. David Hooper

Mr. Goran Sluiter

Mlle Caroline Buisman

Mlle Sophie Menegon

I. PROCEDURE

1. En date du 6 juillet 2007, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale à l'encontre de Monsieur Mathieu Ngudjolo.¹
2. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire I rend une décision levant les scellés sur le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Mathieu Ngudjolo.²
3. Le 7 février 2008, la Chambre Préliminaire fixe la date de l'audience de première comparution de Mathieu Ngudjolo au 11 février 2008.³
4. En date du 11 février 2008, maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila en sa qualité de Conseil de permanence de Mathieu Ngudjolo, a soulevé devant la Chambre Préliminaire I l'irrecevabilité de la procédure diligentée à l'encontre de son client et a exprimé son intention de déposer, le mardi 12 février 2008, des écritures à cette fin.⁴
5. A l'audience du 12 février 2008 présidée par la Juge unique Sylvia Steiner et à laquelle ont comparu M. Germain Katanga assisté de ses conseils habituels et Mr Mathieu Ngudjolo assisté de maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, les parties ont plaidé sur la demande de jonction formulée par l'Accusation entre les causes des deux suspects. A cette occasion, les conseils respectifs des parties ont jugé la question tout à fait prématurée arguant du reste qu'ils ne disposaient pas d'éléments suffisants présentés par l'Accusation qui leur permettaient de répliquer comme il faut aux prétentions du Procureur.⁵
6. Le 14 février 2008, le Procureur a soumis à la Chambre Préliminaire ses observations insistant sur l'urgence qu'il y avait à joindre les deux affaires

¹ 'Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 6 Juillet 2007, ICC-01/04-02/07-1.

² 'Decision to Unseal the Warrant of Arrest Against Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-10.

³ 'Décision fixant la date de la première comparution de Mathieu Ngudjolo Chui au 11 février 2008 et autorisant la prise de photographies lors de cette audience', Chambre Préliminaire I, 7 Février 2008, ICC-01/04-02/07-14.

⁴ Transcript d'audience du 11 Février 2008, pages 15-20, ICC-01/04-02/07-T-3.

⁵ Transcript d'audience de la mise en état du 12 Février 2008 (notamment pages 1-13), ICC-01/04-02/07-T-4.

Katanga et Ngudjolo en raison de leur participation conjointe aux événements visés dans leur mandat d'arrêt respectif.⁶

7. Le 18 février 2008, la Défense de Monsieur Katanga répondait à ces observations et faisait observer à son tour qu'un préjudice pouvait découler de cette jonction pour son client même si elle trouvait l'argument de la jonction convainquant.⁷
8. Le même 18 février 2008, la Défense de M. Ngudjolo a relevé, répondant à son tour aux observations du Procureur, que la Chambre Préliminaire n'avait pas juridiction pour décider de la jonction à ce stade procédural et que, n'étant pour l'heure que le Conseil de permanence, elle pensait que cette question devrait être étudiée par le conseil permanent.⁸
9. En date du 20 février 2008, le juge unique Sylvia Steiner décidait d'accorder au conseil permanent désigné en faveur de M. Ngudjolo dans les 25 jours la notification par les soins du Greffe de tous les documents relatifs à la jonction des affaires Ngudjolo et Katanga et 7 jours à ce conseil permanent ainsi désigné pour répondre aux observations du Procureur.⁹
10. Le 25 février 2008 a eu lieu l'enregistrement de la désignation de maître Kilenda en sa qualité de conseil permanent.¹⁰
11. Il est exact que maître Kilenda n'a pas soumis d'observations utiles dans les délais fixés par la Cour relativement à cette jonction, estimant ses observations

⁶ 'Prosecution's Observations on the Joinder of the Cases against Germain Katanga and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 14 Février 2008, ICC-01/04-02/07-22.

⁷ 'Defence observations on the joinder of the cases against Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui', Chambre Préliminaire I, 18 Février 2008, ICC-01/04-01/07-203.

⁸ 'Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Février 2008, ICC-01/04-02/07-29.

⁹ 'Decision to unseal and reclassify certain documents in the record of the Case against Germain Katanga', pages 8-9, Chambre Préliminaire I, 20 Février 2008, ICC-01/04-02/07-32.

¹⁰ 'Enregistrement de la désignation de maître Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila par M. Mathieu Ngudjolo Chui comme conseil et de la déclaration d'acceptation du mandat par le conseil', Chambre Préliminaire I, 25 Février 2008, ICC-01/04-02/07-42.

antérieures suffisantes et fondant l'espoir que la Chambre Préliminaire allait dire le droit en tenant compte de tous les faits procéduraux antérieurs pour statuer en connaissance de cause et décréter le refus de cette jonction.

12. Contre toute attente, en date du 10 mars 2008, la Chambre Préliminaire ne l'a pas entendu de cette oreille qui a rendu une décision ordonnant la jonction des causes Katanga et Ngudjolo au motif prétendu de leur participation criminelle commune aux faits décrits dans leur mandat d'arrêt respectif.¹¹

II. EN DROIT

13. Selon le prescrit de l'article 82 (1) (d) du Statut de Rome ('Statut'), « l'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après : ... d) décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. » Le caractère cumulatif de ces trois éléments ne fait guère de doute. L'accueil de la demande d'autorisation d'interjeter appel reste tributaire de leur établissement préalable.

14. Aux termes de la Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve ('RPP') lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82, elle doit, dans un délai de 5 jours, à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

15. Il s'indique, dès lors, pour la Défense de procéder, dans la décision litigieuse, à l'identification des questions (sans aborder le fond) susceptibles de trouver

¹¹ 'Decision on the Joinder of the Cases against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire I, 10 Mars 2008, ICC-01-04-01-07-257.

un règlement immédiat pouvant faire sensiblement progresser la procédure car elles sont de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.

16. Il est de jurisprudence constante que seule une question soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel.¹²

17. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée.¹³ Il doit impérativement s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès » et c) « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

18. S'agissant du caractère équitable et rapide de la procédure, la Chambre d'appel a pu, dans une décision du 13 Juillet 2006, relever que : « Dans le contexte de l'article 82 (1) (d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64 (2), 67 (1) et 21 (3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable.¹⁴ Les principes du procès équitable

¹² Voir par exemple 'Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor', Chambre Préliminaire I, 23 Janvier 2008, ICC-01/04-438, ainsi que les références à la jurisprudence dans la note de bas de page 6 à cet effet.

¹³ La Chambre d'Appel a précisé qu'une question s'entend d'« un sujet ou un thème identifiable », d'« un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause (...) », 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para 9, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

¹⁴ L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques issu de la résolution 2200A XXI de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document ONU A/6316 (1966), entré en vigueur le 23 mars 1976 (Recueil des traités des nations Unies, vol. 999, n°171) indique : « 1. (...) Toute personne poursuivie a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ces droits et obligations de caractère civil. (...)2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée

concernent autant la phase du procès en première instance que la phase préliminaire et les enquêtes relatives aux crimes. » Ceci est confirmé par les dispositions des articles 55 et 54 (1) du Statut. La méconnaissance des règles de l'équité du procès peut avoir des incidences sur la procédure et affecter l'issue du procès. L'on comprend tout de suite que purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquence au sens du paragraphe présent sert à garantir l'intégrité de la procédure. Tel est l'élément fondamental de l'article 82 (1) (d) du Statut.¹⁵

19. Quant au terme 'procédure', il embrasse également toutes les procédures antérieures et futures.¹⁶ L'issue du procès est une question distincte. Elle requiert qu'une question soit soumise à la Chambre d'appel si une éventuelle erreur sur cette question dans une décision interlocutoire ou intermédiaire peut influencer sur l'issue du procès. La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance doivent y réfléchir sérieusement pour faire l'économie de toute répercussion préjudiciable à l'issue du procès et à son déroulement équitable.¹⁷

d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...)c) A être jugée sans retard excessif » ; l'article 6. 1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (4 novembre 1950, Série des Traités Européens), dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décider, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » L'article 7.1 d de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (signée le 27 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986) stipule que : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». La Convention américaine relative aux droits de l'homme (pacte de San José du Costa Rica, signé le 22 novembre 1969 et entré en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des nations Unies, vol. 1144, n° 17955) dispose au paragraphe premier de son article 8 (« garanties judiciaires ») : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) ».

¹⁵ 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para 11, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

¹⁶ Ibid., para.12.

¹⁷ Ibid., para.13.

III. IDENTIFICATION DES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DECISION DE LA CHAMBRE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN APPEL

Première Question Soulevée par la Décision Querellée : La Conformité au Principe de Légalité de l'Interprétation faite par la Chambre Préliminaire de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du RPP ?

20. La question est de savoir si l'interprétation faite par la Chambre préliminaire de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du RPP est conforme au principe de la légalité.
21. Cette question est soulevée dans ses Considérants 4, 5, 6 et 7. La Chambre a interprété l'article 64(5) du Statut et la Règle 136 du RPP en appliquant l'article 31(1) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités (Considérant 4 de la Décision). Elle en a inféré l'existence d'une présomption de jonction pour les personnes poursuivies conjointement : au regard du 'sens ordinaire à attribuer aux termes du traité', les dispositions précitées établissent une présomption de jonction pour les personnes poursuivies conjointement (Considérant 5) ; que la jonction d'instance respecte 'l'objet et le but' du Statut et du Règles (Considérant 6) ; que l'interprétation contextuelle des dispositions précitées, même si intégrée dans le Chapitre 6 du Statut et parmi les Règles concernant le procès, n'exclut pas leur application en phase préliminaire (Considérant 7) et soutient sa conclusion de l'existence d'une présomption de jonction.
22. Il s'indique de relever que, dans le cas d'espèce, la présomption de jonction établie par la Chambre ne se base sur les normes applicables en ce qu'elle méconnaît la hiérarchie établie par l'article 21 (1) du Statut sur pied duquel repose le principe de légalité. Ignorant d'emblée le Statut, les Eléments des crimes et le RPP, la Chambre a dégagé une présomption de jonction en se fondant sur le traité international régissant le droit des traités, alors même

qu'elle est assujettie à l'obligation de plein effet au texte clair du Statut et des Règles. Ce faisant, la Chambre préliminaire a méconnu le principe de la légalité reconnu par la Cour.

23. La hiérarchie des normes applicables établie par l'article 21 du Statut est la suivante : En premier lieu, il y a lieu d'appliquer le Statut, les Eléments des crimes et le RPP ; En second lieu, selon qu'il convient, la Cour applique les traités applicables et les principes du droit international, et, à défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour. La défense est de l'avis que l'expression 'selon qu'il convient' invite à l'application de ces sources quand le Statut, les Eléments des crimes et le RPP sont obscurs, ambigus ou conduisent à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable¹⁸.

24. In *specie*, la Chambre, par sa méthode d'interprétation, a appliqué de manière arbitraire la Convention de Vienne sur le droit des Traités. Les dispositions concernées figurent au Chapitre 6 du Statut et parmi les Règles relatives au procès et non pas leur pendant dans les dispositions régissant la phase préliminaire ou dans les dispositions applicables aux diverses phases de la procédure, les termes employés visent clairement la phase du procès. Ces dispositions répondent aux buts visés par le Statut, à savoir « d'obtenir que les crimes odieux qui y sont spécifiés soient punissables au niveau international conformément aux principes et à la procédure qu'il institutionnalise. »¹⁹

25. La référence relevée au Considérant 9 de la Décision de la Chambre à la jurisprudence TPIY-TPIR n'est pas non plus pertinente. Il faut, en effet, bien voir que le Statut de Rome est un traité international issu de longues négociations entre parties prenantes. Il est donc par nature exhaustif. A cet égard, il diffère de manière significative des Statuts du TPIY-TPIR qui laissent une grande place à l'interprétation de leurs dispositions. Pour les rédacteurs

¹⁸ En ce sens, article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, 23 mai 1969, in http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/français/traités/1_1_1969_français.pdf.

¹⁹ 'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle le Chambre Préliminaire I a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel', para 37, Chambre d'Appel, 13 Juillet 2006, ICC-01/04-168.

du Statut de Rome dont l'approche est différente, le Statut est conçu comme des Codes pénaux complets et détaillés. Ils ont également négocié un accord séparé sur les règles de procédure et de l'évidence.²⁰ Il apparaît ainsi que les juges sont liés par l'obligation de donner plein effet au texte clair du Statut et des Règles.

Le Déroulement Equitable et Rapide de la Procédure Affecté de Manière Appréciable

26. La méconnaissance par la Chambre du principe de légalité consacré par le Statut a des conséquences sur le caractère équitable de la procédure menée à l'encontre de M. Ngudjolo.

27. La question soulevée affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure. Il a pu être reconnu par la Chambre de Première Instance qu'une question, pouvant faire l'objet d'un appel, affectant le principe de légalité réunit les critères de l'article 82 (1) (d), à savoir qu'elle affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et qu'elle nécessite un règlement immédiat.²¹ Le fait est que le principe de légalité est un garde fou procédural fondamental : il prévient de l'application arbitraire de la loi, il participe au respect du principe de sécurité juridique, à la bonne application de la loi et à la rapidité de la procédure. Parce que le droit a été dit correctement et lisiblement dans le cadre statutaire disponible, la violation du principe de légalité dans cette décision nécessite un règlement immédiat faisant progresser la procédure, et ceci en permettant concrètement aux parties de répondre aux documents procéduraux de manière efficace et approfondie.

²⁰ Arsanjani and Reisman, « The Law-in-Action of the International Criminal Court », (2005) 99 *Am. J. Int'l L.* 385, at 389, ft 18.

²¹ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, 'Decision on the Defence and Prosecution Requests for Leave to Appeal the Decision on Victims' Participation of 18 January 2008', paras 30 et 32, Chambre de Première Instance, 26 Février 2008, ICC-01/04-01/06-1191.

Seconde Question Soulevée par La Décision Querellée : La Jonction d'Instance Préjudicie Sérieusement les Droits de la Défense et la Protection des Intérêts de la Justice ?

28. Savoir si la jonction d'instance au stade préliminaire ne préjudicie pas sérieusement aux droits de la Défense et à la protection des intérêts de la justice. Telle est la question deuxième soulevée par la décision querellée.
29. La Chambre décide qu'en l'absence d'une déclaration de culpabilité de Germain Katanga ou de Mathieu Ngudjolo, la jonction d'instances doit être appliquée aux personnes conjointement poursuivies à moins que des procès séparés soient nécessaires pour éviter de causer un préjudice grave à M. Katanga ou à M. Ngudjolo ou dans l'intérêt de la justice (Considérant 10).
30. Pour la Chambre, la Défense de M. Ngudjolo avait fondé ses objections à toute jonction sur l'inapplicabilité de l'article 64(5) du Statut et de la Règle 136 du RPP (Considérant 11), sans faire référence aux éléments apportés à titre subsidiaire concernant les conséquences préjudiciables d'une jonction sur la Défense du suspect.²²
31. Il est permis, à ce niveau de la réflexion, d'insister sur le fait que la jonction des deux affaires décidée par la Chambre préjudicie aux droits fondamentaux des deux suspects. Il faut rappeler la Règle 136 (2) RPP selon laquelle en cas de jonction les personnes intéressées ont chacune les mêmes droits que si elles avaient été jugées séparément. Or, la jonction préjudicie au droit pour Mr Ngudjolo de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense. Tout accusé ayant le droit de ne pas voir sa détention se prolonger de manière injustifiée, les droits de M. Katanga pourraient objectivement être en conflit avec les droits de M. Ngudjolo.
32. Il est particulièrement significatif de rappeler que la Défense de M. Ngudjolo a soulevé dès l'audience préliminaire l'irrecevabilité de l'affaire. Or, cette

²² Point 2.2 des 'Observations de la Défense concernant la question de la jonction de procédures entre l'affaire Mathieu Ngudjolo et l'affaire Germain Katanga, en application de la requête orale présentée par la Chambre préliminaire I lors de l'audience du 12 février 2008', 18 février 2008, ICC-01/04-02/07-29.

irrecevabilité est une procédure longue qui va nécessairement retarder le déroulement rapide de la procédure jointe. La Défense de M. Ngudjolo a intérêt à préparer sa défense sur ce point. Elle peut même demander des délais supplémentaires. Dans l'entre-temps, Monsieur Katanga verra rallonger sa période de détention dans l'attente d'une décision définitive.

33. Il ne peut être présumé de la qualité de coauteurs, de membre d'un groupe armé avant toute confirmation des charges. Or, en ordonnant cette jonction des instances, la Chambre a prédéterminé la confirmation, ce qui n'est pas sans porter atteinte au principe de l'impartialité qui doit gouverner l'activité des Juges de la Chambre. C'est pour faire l'économie de la règle du procès équitable que la jonction a été prévue dans le cadre de la seule phase du procès. Une disjonction éventuelle dans la phase ultérieure du procès n'aura pas nécessairement pour vertu de remédier aux inconvénients des décisions définitives intervenues dans l'entre-temps.

Le Déroulement Équitable et Rapide de la Procédure Affecté de Manière Appréciable

34. La question soulevée affecte de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure.
35. Les droits fondamentaux des deux suspects sont, par cette décision, mis en opposition. Or, le droit pour un suspect de se voir reconnaître dans une procédure jointe les mêmes droits qu'un suspect dans une procédure séparée affecte nécessairement le déroulement équitable et rapide de la procédure.²³
36. Les expurgations doivent être traitées de manière séparée afin de prendre en compte les circonstances particulières liées à la personne poursuivie, à défaut de caractère équitable de la procédure, les droits de la Défense seraient

²³ Voir par exemple, la jurisprudence du TPIY: « The first requirement of Rule 73(B) is met because the Decision involves an issue-the right of an accused to be accorded the same rights in a joint trial as he would have if tried separately-which significantly affects the fair and expeditious conduct of the proceedings.” Procureur c/ Tolimir, et al. (affaire N°. IT-04-80-PT). ‘Decision on Motion for Certification of Joinder Decision for Intellocutory Appeal’, Chambre de première Instance III, 6 Octobre 2005, Para. 11. Voir la décision sur <http://www.un.org/icty/popovic88/trialc/decision-e/051006.htm>.

compromis. La Chambre a d'ailleurs reconnu que les questions des expurgations avaient un impact sur la défense de M. Ngudjolo.²⁴

37. Il ne peut être un seul instant perdu de vue que la Défense de M. Ngudjolo a soulevé l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour. Cette question doit être entendue dans le cadre d'un procès équitable, c'est-à-dire en respectant le droit de la défense d'avoir le temps et de disposer des facilités nécessaires pour préparer son dossier.

38. Il n'est pas inutile de relever à ce niveau que répondant favorablement à la lettre de la Défense lui adressée en date du 22 février 2008 qui lui demandait de lui communiquer l'ensemble des procédures diligentées en République Démocratique du Congo contre monsieur Ngudjolo, l'Accusation, par sa lettre du 13 mars 2008, a promis de mettre à sa disposition les éléments en sa possession après avoir reconnu le bien fondé de cette demande quant à la défense des intérêts de son client, même si elle écrit *expressis verbis* qu'elle ne communiquait pas ces éléments susceptibles d'être divulgués en vertu de la Règle 77 au soutien d'une éventuelle exception d'irrecevabilité que la Défense souhaitait déposer devant la Chambre.

39. Il faut enfin relever que la défense de M. Ngudjolo a en pratique des difficultés majeures liées à la traduction de certains documents, notamment ceux du dossier Katanga. Si la Chambre a ordonné la mise à la disposition de M. Ngudjolo d'un interprète à temps plein,²⁵ en pratique les droits de ce dernier ainsi que le déroulement équitable et rapide de la procédure sont mis en cause.

40. La Chambre, dans sa décision du 27 février 2007²⁶, mentionne un interprète pour le suspect or la Défense a en pratique besoin d'un traducteur pour traduire certains documents essentiels à la compréhension du dossier,

²⁴ 'Decision Establishing a calendar in the Case against Germain KATANGA and Mathieu NGUDJOLO CHUI', Chambre Préliminaire, 10 March 2008, ICC-01-04-01-07-259.

²⁵ 'Decision on the Defence Request concerning time limits', 27 Février 2008, ICC-01/04-02/07-45.

²⁶ Ibid.

notamment des pièces de procédures en anglais de l'affaire Katanga. Une telle assistance mise à la disposition du suspect n'a que peu de sens si son Conseil n'y a pas également accès. En effet, si l'équipe de défense pour M. Katanga travaille en anglais, cela n'est pas le cas de l'équipe de défense de M. Ngudjolo. Cette difficulté pratique affecte de manière préjudiciable le caractère équitable et rapide du procès et viole les droits de la défense prévus à l'article 67 (1) (b) du Statut. La traduction par les membres même de l'équipe de défense prend un temps précieux dans cette phase de confirmation des charges et empêche celle-ci de réagir avec diligence aux documents procéduraux rédigés en anglais. Il est d'avis de la défense que l'approche prise par le juge unique Steiner dans l'affaire contre M. Lubanga illustre la reconnaissance du besoin d'un traducteur aux fins de préparation de la confirmation des charges. En effet, le Juge Steiner a reconnu que les documents pertinents à la préparation de la défense pourraient être traduits par le greffe même si la décision faisait mention d'un interprète.²⁷

IV- UN REGLEMENT IMMEDIAT DES QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DECISION QUERELLEE POURRAIT FAIRE SENSIBLEMENT PROGRESSER LA PROCEDURE

41. Le règlement immédiat des questions soulevées pourra faire sensiblement progresser la procédure.
42. Les questions ci-dessus soulevées exigent un règlement immédiat de nature à faire progresser la procédure. Car, si la décision est erronée, une nouvelle procédure disjointe sera nécessaire. Ce qui ne manquera pas de causer préjudice aux accusés, aux témoins, aux victimes alléguées éventuellement autorisées à participer. Ce qui portera inévitablement et également atteinte

²⁷ *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Conférence de Mise en Etat, 5 Septembre 2006, notamment pages 48-49 et pages 43-50, ICC-01/04-01/06-T-17-CONF. Voir également dans cette affaire la Décision du 14 Décembre 2007 de la Chambre de Première Instance, ICC-01/04-01/06-1091.

aux intérêts d'une bonne administration de la justice et de l'économie procédurale.²⁸

43. Ce préjudice est d'autant plus plausible qu'en décidant de la jonction des deux affaires Katanga et Ngudjolo, la Chambre s'est empressée d'établir un agenda, de fixer au 14 mars 2008 la communication des éléments des dossiers joints et de décider de l'audience de confirmation des charges au 21 mai 2008.

44. La Défense pense ainsi contester la décision de jonction qui a été rendue en date du 10 mars 2008 car cette jonction juridiquement contestable est susceptible de causer un préjudice grave et difficilement réparable à Monsieur Mathieu Ngudjolo s'il devrait être jugé conjointement avec Monsieur Germain Katanga.

PAR CES MOTIFS,

45. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I, l'autorisation d'interjeter appel de la décision de jonction des affaires Katanga et Ngudjolo rendue en date du 10 mars 2008, pour les faits et motifs articulés ci-dessus.

²⁸ "The second requirement of Rule 73(B) is also met because if the Appeals Chamber were to find the Decision flawed, it may be necessary to conduct new trials in which one or more accused are severed from the rest, an outcome which would be prejudicial to the accused, to witnesses and the interests of justice and judicial economy. Therefore an immediate resolution of this issue by way of interlocutory appeal may, in the Trial Chamber's view, materially advance the proceedings", para.12 de la décision dans l'affaire *Procureur c/ Tomilir et al.* pré-citée dans la note de bas de page 22. <http://www.un.org/icty/popovic88/trialc/decision-e/051006.htm> .



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de défense de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait le 17 Mars 2008

À Bruxelles, Belgique